

QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
MRC DE ROBERT-CLICHE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2021 LES TRAVAUX ET LES
AMÉNAGEMENTS DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE
PUBLIQUE**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Victor désire réglementer les interventions ayant lieux dans l'emprise des voies publiques;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs aux travaux et aux aménagements réalisées dans l'emprise des voies publiques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil du 27 septembre 2021;

Proposé par madame Louise Senécal

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil, d'adopter le règlement 199-2021 comme suit :

DÉCRÈTE CE QUI SUIT

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tout immeuble du domaine public, et ce, sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Accès véhiculaire : partie de l'emprise d'une voie publique qui, tout en étant située hors des limites de la voie publique, est utilisée par le propriétaire riverain pour la circulation privée des véhicules et qui permet à ces véhicules d'accéder, à partir de la voie publique, à une allée de circulation, un espace de stationnement, un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule.

Entrée charretière : Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.

Allée de circulation : Partie d'un terrain ou d'une construction destinée à la circulation des véhicules et permettant d'accéder, à partir d'un accès véhiculaire, à un espace de stationnement, à un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule.

Autorité compétente : le ou les fonctionnaires désignés autorisés à appliquer le présent règlement.

Bordure : La limite latérale d'une voie de circulation pouvant être constituée notamment d'une entrée charretière, d'un trottoir public, d'une bordure de béton, ou d'un accotement pavé ou non pavé.

Compagnie d'utilité publique : une compagnie dont l'objet est de fournir au public un service tel le téléphone, gaz, câble, l'internet ou l'électricité;

Conseil municipal : Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor.

Construction : Bâtiment ou ouvrage, de quelque type que ce soit, résultant de l'assemblage de matériaux.

Domaine public : tout immeuble appartenant à la municipalité telle, de façon non exhaustive les rues, les places publiques y compris les trottoirs, terrepleins, voies cyclables hors rues et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics.

Emprise : espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, pistes ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire;

Emprise excédentaire : partie de la voie publique qui est située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton;

Entrepreneur : signifie la firme responsable de fournir les équipements, les matériaux et la main-d'œuvre requise pour l'exécution de travaux conformes en fonction de son domaine d'expertise.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Fossé : Dépression creusée dans le sol permettant l'écoulement et le drainage de l'eau

Immeuble riverain : Terrain privé qui est adjacent à l'emprise d'une voie publique dans sa ligne avant, arrière ou latérale;

Mobilier urbain: les arbres, arbustes, bancs, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, chambres de vanne, buttes de décélération, câbles, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, poteaux, panneaux de signalisation, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux ou autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la municipalité et incorporés ou déposés sur le domaine public ;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Victor.

Occupation du domaine public » : le fait pour une construction, un équipement, une installation ou une inscription de se trouver en partie ou en totalité sur le domaine public;

Propriétaire riverain : Propriétaire d'un immeuble riverain ou propriétaire d'une propriété adjacente à une emprise publique

Réfection : un ensemble d'opérations qui consistent à remettre le domaine public affecté par l'excavation dans l'état où ils étaient avant l'excavation, y compris la réparation et la reconstruction des pavages, trottoirs et bordures après finition;

Services municipaux : signifie les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, les branchements d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial jusqu'à la limite de l'emprise de la rue et la vanne de service de l'aqueduc.

Service des travaux publics : signifie le service des travaux publics de la municipalité de Saint-Victor.

Trottoir privé : Allée privée, réservée à l'usage des piétons et permettant d'avoir accès à une porte d'entrée d'un bâtiment principal.

Trottoir public : Partie d'une voie de circulation réservée à l'usage public des piétons.

Voie de circulation : Tout terrain ou structure, qui est affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, incluant la bordure de la voie de circulation, dont notamment une route ou rue, un passage ou sentier pour piétons et une piste cyclable.

Voie publique : rue publique, sentier piéton public, piste cyclable.

CHAPITRE II ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : DROIT DE VISITE

Le fonctionnaire désigné peut visiter et inspecter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices est obligé d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné ou son représentant et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux dont la surveillance incombe aux fonctionnaires désignés. L'inspection pourra avoir lieu entre 07h00 et 19h00;

CHAPITRE III ENTRETIEN, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATION D'UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

SECTION I : ENTRETIEN

ARTICLE 5 : Tout propriétaire d'un immeuble riverain doit obligatoirement aménager et entretenir, à ses frais, l'emprise excédentaire située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain dont il est propriétaire.

ARTICLE 6 : L'emprise excédentaire utilisée par le propriétaire riverain doit être entretenue de manière à la tenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire d'un immeuble riverain a l'obligation de procéder à la tonte de la pelouse, à la taille, à l'élagage à l'abattage des arbres, arbustes et autres végétaux et à l'entretien et au maintien en bonne condition de toute construction se trouvant dans la partie de l'emprise excédentaire, sauf en ce qui concerne les équipements, constructions ou structures installés dans l'emprise excédentaire pour le compte de la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou une compagnie d'utilité publique.

SECTION II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 8 : L'exercice, par le propriétaire riverain, des droits et obligations d'utilisation, d'aménagement et d'entretien sur l'emprise excédentaire, ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque à l'égard de ladite emprise.

ARTICLE 9 : L'aménagement de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain ne doit, en aucun temps et d'aucune manière, constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 10 : Le propriétaire riverain est responsable de tout dommage causé aux tiers en raison de ses travaux ou aménagement ou du manquement à ses obligations, dans l'emprise excédentaire.

CHAPITRE IV TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS DANS L'EMPRISE

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

Seuls les travaux, installations et aménagements suivants sont autorisés dans l'emprise excédentaire sans certificats d'autorisation:

1. la pose de gazon en plaque et l'ensemencement de gazon de même que l'entretien de celui-ci;
2. l'aménagement d'un accès véhiculaire ou d'un trottoir privé;
3. l'installation de marches ou d'escalier sur un terrain escarpé, si ceux-ci sont situés à au moins un mètre de la bordure du trottoir, d'une bordure de béton ou de la chaussée selon le cas;
4. l'installation d'une boîte aux lettres
5. l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire;

ARTICLE 12 : ACCÈS VÉHICULAIRE EN BORDURE D'UNE ROUTE

Il est interdit d'aménager ou de modifier un accès à un terrain riverain situé en bordure d'une route relevant de la responsabilité du ministère des Transports, sans avoir préalablement obtenu un permis d'accès émis par ce ministère.

ARTICLE 13 : PLANTATION D'ARBRES

Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun arbre, arbuste ou autres végétaux, autre que du gazon, ne peut être implanté à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise excédentaire ni à moins de 2,5 m de l'emplacement d'une borne-fontaine.

L'obtention d'une autorisation de la municipalité est requise avant la délivrance d'un permis d'abattage de tout arbre situé dans l'emprise excédentaire et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf dans les cas où l'arbre est mort ou dangereux.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX DANS UNE EMPRISE D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

ARTICLE 14 : TRAVAUX DANS UNE EMPRISE

Il est interdit à quiconque d'installer une structure permanente autre que des végétaux, dans une emprise d'infrastructure municipale à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du conseil municipal à cet effet.

Toute personne désirant obtenir une telle autorisation devra déposer à cet effet une demande écrite présentant son projet auprès de la municipalité.

CHAPITRES VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX DANS L'EMPRISE NÉCESSITANT UN PERMIS

ARTICLE 15 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant effectuer des travaux d'aménagement d'un fossé de façade, travaux d'installation de ponceau, de canalisation, d'excavation, de coupe, d'entaille ou de modification

de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton ou des travaux d'autres natures dans l'emprise municipale, autres que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11, doit obligatoirement obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont réalisés par la municipalité ou son mandataire, ou par une compagnie d'utilité publique.

ARTICLE 16 : TRAVAUX EFFECTUÉS PAR UNE COMPAGNIE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute compagnie d'utilité publique qui réalise des travaux dans l'emprise, à l'exception de ceux prévus à l'article 11, doit aviser le service des travaux publics de la nature des travaux, au moins 14 jours avant de débiter ceux-ci.

Toute compagnie d'utilité publique qui effectue des travaux dans l'emprise municipale doit procéder, dès que possible, à la remise en état des lieux, laquelle doit être effectuée conformément aux normes imposées à tout titulaire de permis dans l'emprise municipale et aux règles de l'art.

ARTICLE 17 : AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU

À l'exception des ponceaux aménagée dans un cours d'eau, l'aménagement, la construction, l'entretien, la reconstruction ou la réparation de tout ponceau à l'intérieur de l'emprise d'une voie publique doit respecter les dispositions suivantes.

1° la construction et l'entretien des ponceaux et des entrées charretières requises afin d'accéder à un chemin public sont aux frais de chacun des propriétaires riverains sur lesquels ces ponceaux et ces entrées charretières sont aménagés.

2° le diamètre des tuyaux pour les ponceaux d'entrées charretières doit être d'un minimum de 450 millimètres. Sous une entrée charretière, la longueur minimale d'un ponceau est de 6 mètres et ne doit excéder 10 mètres. Si le diamètre du tuyau du ponceau doit être supérieur à 450 millimètres, les frais excédentaires du ponceau sont assumés par la municipalité.

3° le tuyau d'un ponceau doit être en polyéthylène double paroi haute densité avec intérieur lisse, avec cloche et garniture, classe 320 kPa, conformes aux normes N.Q. 3624-135 et N.Q 3624-120 ou en béton armé de classe III minimum (selon les besoins).

4° les pentes de remblai à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et doivent être stabilisées à l'aide de pierre concassée 100-200, sur un minimum de 300 mm d'épaisseur, avec membrane sous la pierre concassée.

La pente du ponceau doit respecter l'écoulement naturel, soit la même pente que le fossé existant.

5° le propriétaire riverain a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, ces ouvrages et de les maintenir en bon état, afin de ne pas causer de dommages au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé. Il doit être libre en tout temps afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux, exempt de pierre ou une accumulation de neige découlant d'une opération privée.

Le fait d'obstruer, de détourner ou permettre d'obstruer ou de détourner l'eau d'un fossé ou refuser de se conformer aux termes du présent règlement, constitue une infraction.

Dans le cas du creusage d'un fossé effectué par la municipalité, l'intérieur du ponceau sera nettoyé par la municipalité.

6° le fonctionnaire désigné peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer ou remplacer le tuyau de son ponceau, de modifier ou de refaire son entrée charretière, à ses frais, si des problèmes sont ou peuvent être causés aux infrastructures municipales.

Si le propriétaire refuse de faire les travaux, ceux-ci seront exécutés aux frais du propriétaire riverain.

7° le fonctionnaire désigné doit être en mesure de vérifier les travaux à chacune de ses étapes. Il autorise leur continuité s'ils sont conformes. Dans le cas contraire, il requiert les correctifs.

ARTICLE 18 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation concernant des travaux dans l'emprise doit comprendre :

1° la demande de certificat d'autorisation présenté de façon claire et détaillé et signé par le propriétaire ou accompagné d'une procuration s'il ne fait pas la demande lui-même.

2° les mesures prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ce qui inclut notamment un plan de signalisation conforme aux exigences du ministère des Transports du

Québec, lorsque jugé nécessaire par le service des travaux publics.

3° le dépôt de garantie et une preuve d'assurance responsabilité civile lorsqu'exigé en vertu de l'article 19 du présent règlement.

Des frais de 25 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis.

ARTICLE 19 : ENTREPRENEUR, DÉPÔT ET ASSURANCES

Lorsque la demande de certificat d'autorisation concerne des travaux d'excavation, de coupe, d'entaille ou de modification de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton dans l'emprise publique, et que le propriétaire riverain n'a pas mandaté d'entrepreneur, les travaux seront effectués par la municipalité ou son mandataire.

Lorsque la demande de certificat d'autorisation concerne des travaux d'excavation, de coupe, d'entaille ou de modification de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton dans l'emprise publique, et qu'un entrepreneur a été mandaté par le propriétaire riverain, elle doit également comprendre :

1° un dépôt de garantie de 2 000 \$. Ce dépôt est remis à l'intervenant dans les 20 jours suivant l'inspection finale des travaux lorsque ceux-ci sont approuvés par le service des travaux publics.

2° une preuve d'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, d'un montant minimum de 2 000 000 \$. La police d'assurance responsabilité civile doit être émise par une compagnie d'assurances détenant une licence fédérale ou provinciale et doit être en vigueur à la date d'émission du certificat d'autorisation permettant les travaux dans l'emprise publique et demeurer en vigueur pour la période des travaux.

ARTICLE 20 : RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné peut révoquer tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement lorsqu'il constate le non-respect de l'une des dispositions du permis ou de la réglementation. Cette révocation s'effectue par le biais d'un avis écrit donné au titulaire du certificat d'autorisation. Le détenteur doit cesser tous travaux dès qu'il a connaissance de cet avis, et s'il y a lieu, retirer tout aménagement, matériau ou équipement autorisé par le certificat d'autorisation et remettre les lieux en état dans le délai prévu.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Il est interdit à toute personne de modifier les travaux faisant l'objet d'un certificat d'autorisation dans l'emprise municipale sans une autorisation du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 22 : LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DANS L'EMPRISE

Toute personne qui réalise des travaux dans l'emprise, à l'exception de ceux prévus à l'article 11, doit communiquer avec le service des travaux publics au moins 48 heures avant de débiter les travaux, afin que les représentants autorisés localisent les infrastructures municipales souterraines, et ce, gratuitement.

Toute personne ayant obtenu le certificat d'autorisation pour des travaux dans l'emprise municipale est responsable des bris ou dommages qu'elle peut causer aux infrastructures de compagnies d'utilité publique qui sont situées dans l'emprise municipale.

Elle doit donc prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter de telles situations, notamment et sans s'y limiter, en contactant Info-Excavation pour obtenir leur localisation.

ARTICLE 23 : ACCÈS AUX SITES DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Toute personne ayant obtenu un certificat d'autorisation pour des travaux dans l'emprise municipale doit, sur demande, déplacer ses équipements, les matériaux qu'ils utilisent ou tout autre ouvrage et suspendre ses travaux sur demande du service des travaux publics ou son représentant désigné. Aucun dommage ni compensation ne peut être réclamé à la municipalité en de telles occasions.

ARTICLE 24 : ARRÊT DES TRAVAUX

Le fonctionnaire désigné, le service des Travaux publics ou son représentant désigné peut, en tout temps, arrêter des travaux qui :

1° ne respectent pas la réglementation municipale;

2° ne sont pas exécutés selon les conditions du certificat d'autorisation autorisant les travaux dans l'emprise municipale ou les règles de l'art.

ARTICLE 25: REMISE EN ÉTAT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

À la fin des travaux autorisés, le titulaire du certificat d'autorisation doit libérer entièrement l'emprise et remettre les lieux et les infrastructures municipales en état à la satisfaction de la municipalité, à ses frais, suivant le délai et les normes techniques indiqués au certificat d'autorisation. Il doit également assumer les frais reliés à l'enlèvement et à la remise en place d'équipements ou d'infrastructures localisés dans l'emprise.

ARTICLE 26 : DOMMAGES CAUSÉS AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Tout dommage causé à des installations situées dans l'emprise municipale, à la suite de travaux dans l'emprise municipale ou sur la propriété privée, devra être signalé au service des travaux publics. Les travaux de réparation exécutés par la municipalité ou ses mandataires, pour corriger la situation, seront aux frais du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel les travaux étaient effectués ou de l'entrepreneur les ayant exécutés, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.

ARTICLE 27 : NETTOYAGE DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Tout travail d'excavation impliquant l'entreposage de matériaux divers à l'intérieur de l'emprise publique doit être suivi d'un nettoyage complet. Dans la mesure où le service des travaux publics ou son représentant désigné estime que le nettoyage est incomplet, il peut mandater une tierce partie pour compléter les travaux de nettoyage dès qu'un délai de 24 heures est atteint à la suite de la fin des travaux. Les frais incombent alors au titulaire du certificat d'autorisation ou à son entrepreneur, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITÉ RELIÉE À LA QUALITÉ DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Tout titulaire d'un certificat d'autorisation est responsable de la qualité des travaux effectués par lui ou ses mandataires dans l'emprise municipale. Les ouvrages jugés non conformes par le service des travaux publics ou son représentant désigné doivent être corrigés à leur satisfaction, dans le délai indiqué dans l'avis écrit transmis à cet effet.

À défaut de se conformer, les correctifs seront apportés par le service des travaux publics ou ses mandataires, aux frais du titulaire du certificat d'autorisation. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.

Tout titulaire d'un certificat d'autorisation est responsable de la qualité des travaux effectués dans l'emprise municipale, ainsi que de tout mouvement de la chaussée subséquent reliée à ces travaux, pour une période de 2 ans, à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 29 : INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité se réserve le droit de retirer tout obstacle, équipement, matériau ou aménagement effectué ou installé en contravention des dispositions du présent règlement lorsque, suite à un avis émis au contrevenant, celui-ci refuse ou néglige de le faire dans le délai imparti. L'enlèvement sera alors effectué aux frais du contrevenant ou du propriétaire de l'aménagement.

La municipalité pourra, notamment, retirer tout aménagement, équipement ou matériau qui se trouve dans l'emprise :

1. d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
2. lorsque la municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins.
3. sans avoir obtenu le certificat d'autorisation nécessaire;
4. en vertu d'un certificat d'autorisation échu;
5. en vertu d'un certificat d'autorisation révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé ;
6. lorsque le titulaire du certificat d'autorisation d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa ;
7. lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement ;

En outre, lorsqu'un responsable de l'application du présent règlement constate que le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du certificat d'autorisation, il transmet au titulaire du certificat d'autorisation un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et indique un délai pour ce faire.

Dans l'éventualité où la municipalité devait retirer les aménagements réalisés en vertu du présent article en raison du fait que la portion de l'emprise excédentaire est requise pour des fins d'utilité publique, aucune compensation ne sera versée au propriétaire concerné. Les frais de l'enlèvement effectué sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 30 : REMISE EN ÉTAT

Lorsque la municipalité effectue des travaux dans l'emprise excédentaire, elle remet en état les aménagements endommagés.

CHAPITRES VII DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 31 — APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre toute poursuite pénale utile à l'encontre de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer tout constat d'infraction à cette fin.

ARTICLE 32 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction pour une personne physique, d'une amende de 300\$ à 1 000 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 750 \$ à 2000 \$ plus les frais;
- pour une récidive pour une personne physique, d'une amende de 600\$ à 2000\$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ plus les frais.

CHAPITRES VIII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 — ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout articles d'un règlement antérieur de la municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 34 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 12 OCTOBRE 2021 PAR



Félix Nunez
Directeur général et
Secrétaire-trésorier